



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-02-027 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants ;

VU la demande en date du 26 février 2026 formulée par la société WATELET TP représentée par Monsieur Patrick CULLET, domiciliée au 73 rue des Pêcheurs à Plaisir (78370), désignée ci-après « le demandeur » ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à traiter les nids de poules sur la route entre la RD 198 et l'entrée du Camp de la Gendarmerie, route de la Maladrerie le mardi 3 mars 2026 ;

Article 2 : Une restriction sur section courante sera observée et la circulation sera alternée manuellement ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur ;

Article 4 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 7 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 26/02/2026

Ampliation :

Gendarmerie

WATELET TP

Arrêté rendu exécutoire

Par publication le : 26/02/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

